



## PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité coordination administrative ICPE et loi sur l'eau

### ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 14 juillet 2014

Mise à jour des prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter  
Société PROCANAR - La Haye 56190 Lauzach

*le préfet du Morbihan  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;
- Vu** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R.511-9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 accordant délégation de signature à M. Stéphane DAGUIN, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1997 autorisant la société PALMIPLUME SA à exercer ses activités de lavage et de séchage de plumes, relevant de la nomenclature des installations classées à « La Haye » sur le territoire de la commune de LAUZACH;
- Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires du 17 septembre 2010 mettant à jour les prescriptions de l'autorisation d'exploiter de la société PROCANAR;
- Vu** l'étude préalable à l'épandage transmise le 4 décembre 2013;
- Vu** l'avis du service Economie Agricole de la DDTM en date du 14 février 2014 ;
- Vu** le complément de dossier transmis en DDPP le 19 mars 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 avril 2014 ;
- Vu** l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 22 mai 2014 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 22 mai 2014 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 10 juillet 2014 ;
- Considérant** que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

**Considérant** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le chapitre 8.7 – EPANDAGE de l'arrêté du 17 septembre 2010 est modifié comme suit :

### **CHAPITRE 8.7 – EPANDAGE**

#### **Article 8-7-1 : Epandage des boues**

L'épandage des boues est conforme aux prescriptions suivantes en respectant les textes en vigueur.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

La filière de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération prolongée.

Les boues sont épaissies par égouttage.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier à transmettre conformément aux dispositions à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement

#### **Article 8-7-2 : Epandages interdits**

Les épandages non autorisés par le présent arrêté sont interdits

#### **Article 8-7-3 : Stockage des boues**

Les ouvrages permanents d'entreposage sont étanches et dimensionnées pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le volume total pouvant être stocké sur le site est de 2400 m<sup>3</sup> dans 2 silos ;

Une plate-forme bétonnée permet de stocker 80 t de boues épaissies après centrifugation.

En cas d'impossibilité d'épandre, la part supérieure à la capacité de stockage du site devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### Article 8-7-4: Zone d'épandage

L'épandage est autorisé aux doses agronomiques sur une surface épandable de 444 ha selon les conclusions de l'étude agro-pédologique effectuée sur les 498 ha de SAU (Surface Agricole Utile).

La surface d'épandage reconnue apte à l'épandage permet la valorisation 250 tonnes de Matières Sèches correspondant à des flux de 26300 Unités d'azote et de 8000 Unités de phosphore.

La part non valorisée sur le plan d'épandage devra être dirigée en totalité vers une filière de traitement agréée après accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### Les parcelles concernées sont situées sur les communes suivantes:

BERRIC, LAUZACH, QUESTEMBERT, AMBON, MUZILLAC, NOYAL-MUZILLAC, SURZUR, THEIX

#### L'épandage est réalisé sur 12 exploitations agricoles.

Un contrat liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné est établi sous la forme d'une convention signée par les deux parties.

Ce contrat mentionne les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département. Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

L'exploitant de l'installation classée s'engage à fournir les éléments fertilisants conformément aux prescriptions du suivi agronomique et des pratiques réglementaires en vigueur dans le département.

Le contrat précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

#### Article 8-7-5 : Caractéristiques des boues

La quantité totale de matières sèches est limitée à 250 tonnes par an, ce qui correspond aux apports maximaux suivants:

N	P2O5 total	K2O
26.3 tonnes / an	8 tonnes / an	1,9 tonnes / an

La valeur fertilisante des boues est définie comme suit:

	N	P2O5	K2O
kg/t MS	105.3	31.9	7.7

Des analyses régulières permettent de définir chaque année la valeur fertilisante à retenir, à défaut l'exploitant justifiera le caractère substantiel ou non des écarts observés.

Le pH est compris entre 6.5 et 8.5.

Le volume des boues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

<p>Eléments traces métalliques Tableau 1 a et 3 Annexe VII a (AM du 02 février 1998)</p>	<p><b>Les boues doivent respecter les valeurs limites en éléments traces métalliques (mg /kg de matières sèches) figurant au tableau 1 a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</b></p> <p><b>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m<sup>2</sup>) les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</b></p> <p><b>En outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a</b></p>
<p>Composés-traces organiques Tableau 1 b Annexe VII a (AM du 02 février 1998)</p>	<p><b>Les boues doivent respecter les valeurs limites en composés-traces organiques figurant au tableau 1 b de l'annexe VII a annexé au présent arrêté.</b></p> <p><b>Les boues doivent également respecter en flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m<sup>2</sup>) les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII a</b></p>
<p>pH</p>	<p><b>Le pH est compris entre 6.5 et 8.5 . Des valeurs inférieures sont acceptées sous réserve du respect de l'article 4.4.4.</b></p>

#### Article 8-7-6 : Fréquence et modalités d'analyses des boues

Les boues sont analysées selon la fréquence fixée dans le tableau ci dessous, cette fréquence peut être augmentée lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- Les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés ci-dessous
- Le taux de matière sèche ;
- Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- Les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'AM du 02/02/1998. Les fréquences sont conformes au tableau ci-dessous :

Paramètres à surveiller	Fréquence
<p>- Matière sèche (en %); - Matière organique (en %); - pH; - Azote global; azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>) ; - rapport C/N ; - Phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>); Potassium total (en K<sub>2</sub>O); Calcium total (en CaO); Magnésium total (en MgO) ; - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).</p>	<p>1 fois avant la campagne d'épandage Des analyses supplémentaires sont réalisées lorsque des changements de procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier la qualité des boues</p>
<p>- Eléments tracés métalliques (tableau 1a VII a)</p>	<p>Tous les 2 ans</p>
<p>- Composés traces organiques (tableau 1b VII a)</p>	<p>Tous les 5 ans</p>

### Article 8-7-7 : Caractéristiques des sols

Les boues ne peuvent être épandues :

- Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII a** joint. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont **simultanément** remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII a**.

### Article 8-7-8 : Fréquence et modalités d'analyses des sols

La surveillance des sols concerne au minimum les points de référence (identiques pour toute mesure ultérieure) représentatifs de chaque zone homogène tels que définis dans l'étude préalable. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de cultures par un seul exploitant.

	Paramètres concernés	Fréquence
Analyse des sols	Granulométrie PH Matières organiques Carbone Azote global Rapport C/N Capacité d'échange en meq/100 g Bases échangeables (Ca <sup>++</sup> , Mg <sup>++</sup> , K <sup>+</sup> , Na <sup>+</sup> ) Éléments assimilables en % (P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> - K <sub>2</sub> O - MGO - CAO)	État initial pour toutes les parcelles ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum. Annuellement sur un échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène correspondant à 30 % de la surface total.
	Éléments traces métalliques (Cd Cr Cu Hg Ni Pb Zn)	Une analyse par zone homogène avant le premier épandage puis tous les 10 ans.

### Article 8-7-9 : Doses d'apport :

La dose d'apport doit être déterminée en fonction :

- Du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- Des besoins des cultures en éléments fertilisant disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- Des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les boues et tous les autres apports ;
- Des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- De l'état hydrique des sols
- De la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- Les doses d'apport, toutes origines confondues, ne doivent pas dépasser les quantités de fertilisants exportés par les principales cultures répertoriées sur la zone d'épandage.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les règles de fertilisation en vigueur, notamment celles fixées par l'AP régional du 05 juillet 2013.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- Que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg /ha /an ;
- Que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- De réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- De l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

#### **Article 8-7-10 : Mode d'épandage**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière:

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- A empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

**L'épandage sera réalisé avec une obligation d'enfouissement dans les 24 heures.**

#### **Article 8-7-11 : Restrictions d'épandage**

Sous réserve des prescriptions fixées en application du programme d'action en vigueur en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des boues est interdit :

- Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- Pendant les périodes de fortes pluies et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- En dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins ;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates s'appliquent à l'épandage des boues notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux en vigueur, fixant des prescriptions techniques complémentaires, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Berges des cours d'eau et plans d'eau.	<b>Pente du terrain inférieur à 7 %.</b>	
	5 mètres des berges.	1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après
	35 mètres des berges.	2. Autres cas.
	<b>Pente du terrain supérieure à 7 %.</b>	
	100 mètres des berges.	1. Déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges.	2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres.	En cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	Autres cas
NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER	DELAIS	DOMAINE D'APPLICATION
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

Les produits épandus sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 24 heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

**Tout épandage sur des sols dont le pH est inférieur à 5 est interdit.**

#### **Article 8-7-12 : Programme prévisionnel - Dispositif de surveillance**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- Une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- Une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant aux études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et aux respects des doses d'apports.

Ce programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

#### **Article 8-7-13 : Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'agent chargé de la police des eaux, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- Les quantités d'effluents épandus par unité culturale et les dates d'épandage ;
- Les parcelles réceptrices et leur surface
- Les cultures pratiquées .
- Le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Ce cahier d'épandage est rempli sous la responsabilité solidaire de l'exploitant de l'installation classée et de l'exploitant des parcelles qui le paraphent mutuellement.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 8-7-14 : Bilan annuel**

**L'exploitant s'assurera par un suivi agronomique que l'épandage des boues est sans effet négatif sur l'environnement et qu'il ne présente pas de risque de surfertilisation.**

Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

Ce document comprend :

- Les parcelles réceptrices
- Un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus,
- L'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

#### **Article 8-7-15 : Dispositions complémentaires**

En cas d'accroissement de l'activité, l'exploitant devra, outre augmenter ses capacités de stockage des boues produites, déposer un dossier technique comportant une étude technico-économique des différentes solutions d'élimination des boues et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté serait retenu.

#### **Article 8-7-16 : Filière alternative**

Dans le cas où les boues ne répondraient pas aux critères de qualité réglementaires, la filière alternative retenue est la mise en décharge des boues après traitement sur un site réglementairement agréé pour l'élimination des boues polluées.

## **Article 2 : Modalités d'application**

#### **Article 2-1**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à M. le Directeur de la société PROCANAR.

#### **Article 2-2**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 2-3**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LAUZACH avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan,

#### **Article 2-4**

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société PROCANAR qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

**Article 2-5**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mmes et MM. les maires de Ambon, Berric, Lauzach, Muzillac, Noyal-Muzillac, Questembert, Surzur, Theix
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan  
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur de la société Procanar - La Haie - 56190 LAUZACH

Vannes, le 11 JUIL. 2014

Le préfet,

Le Sous-Préfet

Jean-François TREFFEL

**ANNEXE I –ANNEXE VII A DE L'AM DU 02/02/1998) : SEUILS EN ELEMENTS-  
TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES**

**Tableau 1 a : teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents**

Elément traces-métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg /kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

**Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents**

Eléments-traces organiques	Valeurs limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo (b) fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo (a) pyrène	2	1,5	3	2

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols**

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

**Tableau 3 : Flux cumulé maxi en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH < 6**

Elément traces-métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium	0,12
Zinc	3
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4

**ANNEXE II - LISTE DES PRETEURS DE TERRES**

NOM	Siège social exploitation	Surface Mise à disposition ( ha)	Communes concernées	Apt. 2	Apt. 1	Apt. 0
EARL de Keravre	Keravré SURZUR	79.59	AMBON SURZUR	58.1	14.2	1.17
GAEC de Moustero	Carazo PEAULE	16.7	MUZILLAC	13.8	1.2	0
GAEC du Herbon	Le Herbon QUESTEMBER T	76.12	QUESTEMBER T	59.4	8.6	5.4
Gaec Le Ray	Le Gré Bourgerel NOYAL-MUZILLAC	64.3	NOYAL-MUZILLAC AMBON	45.9	14.1	2.5
GAUDIN Thierry	Keribios LAUZACH	15.53	LAUZACH	15	0	0.03
LIQUEL Bernard	Kernau THEIX	15.95	NOYAL-MUZILLAC	15.95	0	0
JOSSET Gilles	Keraulf AMBON	57.65	AMBON THEIX	34.2	16.1	0.97
LE FLOCH Fernand (Indivision)	21 rue du Prat VANNES	95.85	LAUZACH THEIX SURZUR	45.5	37.3	13.3
MORICE Stéphane	Kervidas LIMERZEL	24.9	BERRIC	18	3.7	2.05
Parcelles intercommunales		13.8	LAUZACH	13	0.3	0
POULARD Jacky	Monterno LAUZACH	23	LAUZACH	20.6	2	
BREYER Nathalie	Kerlan LAUZACH	14.6	LAUZACH	8.3	2.8	1.3

